

APPENDICE No 4

M. St-Père:

Q. N'est-il pas vrai, que certaines compagnies et quelques maisons de commerce ont un fonds de pensions pour lequel on perçoit de l'argent des employés, que si ces derniers sont congédiés avant de recevoir une pension ils perdent tout l'argent qu'ils ont versé?—R. Oui, nous avons eu un très grand nombre de plaintes de cette nature, comme, par exemple, d'un homme qui a travaillé jusqu'à l'année précédant celle qui lui donnait droit à sa pension de retraite, qui fut trouvé incompetent ou qui, par la réduction du personnel, fut congédié. Ces choses arrivent.

Q. Ainsi cet homme perd son argent?—R. Oui, c'est bien incertain un homme peut bien ne pas garder une position aussi longtemps qu'il l'espère.

M. FOSTER: Puis-je vous faire remarquer un point que vous n'avez pas touché par rapport à certaines industries qui ont fixé une limite d'âge à laquelle un homme doit se retirer qu'il le veuille ou non, et, ordinairement, c'est à un âge où il lui est difficile de trouver un autre emploi.

Le TÉMOIN: Oui. Les chemins de fer ont fixé un âge pour l'admission d'un homme à leur emploi à cause de leur fonds de pension, et plusieurs autres compagnies refusent les services de travailleurs après un certain âge. Avec une pension de l'Etat il n'y aura pas de telles restrictions. Je veux dire qu'un homme ne peut travailler pour les compagnies de chemins de fer après un certain âge.

M. FOSTER: Permettez-moi d'expliquer ici ma pensée. Je voudrais que le comité comprît bien ceci parce que nous avons plusieurs cas semblables. Il y a certaines organisations considérables, surtout dans les industries des chemins de fer, où l'on est d'opinion chez les dirigeants, qu'après un certain âge, les services d'un employé ne sont plus requis et doit se retirer. Or, si un ouvrier expert dont le salaire a toujours été raisonnable peut se trouver en situation de prendre sa retraite sans trop de dommages, il y en a d'autres, par contre, un grand nombre d'autres, travailleurs secondaires et manœuvres, qui n'ont jamais pu rien ramasser pour ce temps-là. En conséquence, ceux-là, remerciés, restent sans ressources, incapables de s'employer ailleurs, comme le cas s'est produit pour trois ex-employés qui furent laissés sans abri, sans relations et que nous avons dû faire admettre d'urgence aux refuges de la cité de Montréal.

M. PRESTON: Je croyais qu'il existait dans les compagnies de chemins de fer un système de pensions aux employés?

M. FOSTER: Je pourrais vous citer le cas d'un individu employé d'une de ces compagnies, approximativement dix ans avant la grève. Si vous vous rappelez, cette grève dura à peu près 9 semaines. Il fut repris aux termes de l'accord et demeura à son travail jusqu'en 1919, alors qu'il fut renvoyé sans pension sous prétexte que son nom avait été biffé des listes de paie au moment de la grève. Comme il n'avait aucun parent chez qui se retirer, il obtint un sursis d'un an, je crois, mais cela ne changeait rien et nous avons dû le faire admettre, depuis, à une institution de charité.

M. Sexsmith:

Q. Ce sont là des cas accidentels?—R. J'en connais trois, toutefois.

Le TÉMOIN: J'ai là, sur mon bureau, un cas présent. Un pilote du port de Saint-Jean, ayant passé, cette année encore, les examens réglementaires et dont la santé physique est parfaite, les yeux bons, avait atteint la limite d'âge. Il avait déjà obtenu un sursis de deux ans, mais aujourd'hui, forcé de prendre sa retraite, l'argent qui lui revient ne lui permettra pas de subsister longtemps. Il a fait parvenir une demande de réintégration à la compagnie qui l'employait après avoir, encore une fois, passé les examens. Je pourrais vous communiquer la lettre en question si vous le désirez, l'ayant sur moi actuellement.